



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-019**

**autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel  
ou assimilé DN 80 PL GES Laluque – PS Laluque-Sud située sur le territoire de commune de  
Laluque, dans le département des Landes (40)**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> et les chapitres I<sup>er</sup> et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 1.1.2.0 (11/09/2003) et 1.3.1.0 (11/09/2003) de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-425 du 28 juin 2018 autorisant à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 200 Castets-Sud – Rion-des-Landes-Sud située sur le territoire des communes de Castets, Taller, Laluque, Lesgor et Rion-des-Landes, dans le département des Landes (40) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée le 26 juillet 2018 référencée ADPL-DACE par laquelle la société TERÉGA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN 80 Poste de Livraison GES Laluque – Poste de Sectionnement Laluque-Sud ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 3 août 2018 et les réponses apportées par TERÉGA à ces avis et observations ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 27 novembre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes le 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Est autorisée la construction et l'exploitation, par la société TERÉGA, de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation révisé le 26 juillet 2018 intitulé « ADPL – Canalisation DN80 Poste de Livraison GES Laluque – Poste de Sectionnement Laluque-Sud », ainsi qu'au plan au 1/25 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté (1).

#### **Article 2 : Description des ouvrages autorisés**

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

##### 1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Création de la canalisation DN 80 PL GES Laluque / PS Laluque-Sud	1,991 km	66,2 bar	88,90 mm (DN 80)	<ul style="list-style-type: none"><li>– Tube acier L 245 ME ou NE.</li><li>– Revêtement externe isolant en polyéthylène (et en polypropylène pour le forage dirigé)</li><li>– Coefficient de sécurité : B</li><li>– Epaisseur nominale (mm) : 5,25</li><li>– Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m</li></ul>

##### 2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Création du poste de livraison GES Laluque	simple	66,2 bar	<ul style="list-style-type: none"><li>– Equipements : clôture.</li><li>– Coefficient de sécurité des tuyauteries : C</li><li>– Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et nu avec peinture anticorrosion pour les installations aériennes</li></ul>
Création du poste de sectionnement de Laluque-Sud	simple	66,2 bar	<ul style="list-style-type: none"><li>– Liaisons souterraines : 2 en DN80</li><li>– Equipements : Organe de sectionnement, lignes de by-pass, évent de décompression et clôture.</li><li>– Coefficient de sécurité des tuyauteries : C</li><li>– Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et nu avec peinture anticorrosion pour les installations aériennes</li></ul>

Le présent arrêté vaut également autorisation et récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003	La pose de la canalisation en tracé courant nécessite le rabattement temporaire et localisé de la nappe plio-quadernaire sub-affleurante. Les eaux de rabattement de nappe des tranchées ne sont pas rejetées directement dans les cours d'eau mais épandues immédiatement sur les terrains sableux voisins pour infiltration et retour à l'aquifère. Selon la période de travaux, le volume pompé pour assainir le chantier à l'avancement des travaux sera inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2003	La commune de Laluque est comprise dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE). → Pompage de l'eau pour le rabattement de nappe en ZRE : Considérant les conditions de réalisation des fouilles et la transmissivité des sols, le débit maximal de pompage sera supérieur à 8 m <sup>3</sup> /h.

### **Article 3 :**

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

### **Article 4 :**

La canalisation autorisée sera construite dans le département des Landes, sur le territoire de la commune de Laluque.

### **Article 5 : Modalité de construction et d'exploitation des ouvrages autorisés**

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5), à l'étude environnementale (pièce 6),

- aux engagements pris par TERÉGA par courriers du 9 novembre 2018 suite à la consultation administrative des services,
- aux prescriptions définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus relatif aux rubriques de la nomenclature eau 1.1.2.0 et 1.3.1.0,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

#### **Article 6 : Modalités de mise en service des canalisations autorisées**

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

#### **Article 7 : Composition du gaz**

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

#### **Article 8 : Validité de la présente autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

#### **Article 9 : Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Lалуque.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

**Article 12 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société TERÉGA, ainsi qu'à la mairie de Laluque.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Yves MATHIS

ANNEXE 1 : Plan au 1/25 000<sup>ème</sup>

LEGENDE

CANALISATIONS

-  CANALISATION EXISTANTE
-  SECTIONNEMENT EXISTANT
-  CANALISATION A CREER
-  POSTE A CREER

LIMITES ADMINISTRATIVES

-  Limite de région
-  Limite de département
-  Limite de commune

**REGION NOUVELLE AQUITAINE** Nom de région

**DEPARTEMENT DES LANDES** Nom de département

**LALUQUE** Nom de commune concernée

**RION-DES-LANDES** Nom de commune voisine



NOTA : Les P.K. reportés le long de la canalisation sont uniquement à titre indicatif.

